



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
concernant les moyens de lutte contre l'incendie des installations de
la société TITANOBEL à Mazaugues**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L181-3, L181-14, L511-1, R181-45 et R181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-36 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2000, autorisant la société SA TITANITE à exploiter des installations de fabrication et de stockage d'explosifs industriels sur la commune de Mazaugues au lieu-dit « Le Caire de Sarrasin » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2008 remplaçant les prescriptions de l'arrêté du 24 février 2000, applicables à la société TITANOBEL concernant les installations de Mazaugues, susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2009 autorisant la société TITANOBEL SAS à poursuivre les activités en tant que nouvel exploitant des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2012 remplaçant les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 2008, applicables à la société TITANOBEL pour ses installations de Mazaugues ;

Vu le récépissé de bénéfice d'antériorité au titre des droits acquis délivré le 23 août 2017 ;

Vu le courrier du 8 février 2024 de l'antenne du Var de l'unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, prenant acte de la constitution de garanties financières mutualisées pour le groupe TITANOBEL ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » adressé par l'exploitant le 3 juillet 2024, complété le 28 novembre 2024, sollicitant une évolution des réserves d'eau dédiées à la lutte contre l'incendie ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var en date du 6 janvier 2025 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société TITANOBEL, dans le cadre de la procédure contradictoire, le 17 janvier 2025, par l'inspection des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, antenne du Var ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme de la procédure contradictoire ;

Vu le rapport et les propositions adressés au préfet le 28 février 2025 par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les réserves d'eau dédiées à l'incendie, présentes sur le site, ne répondaient pas aux exigences techniques opérationnelles du SDIS du Var ;

Considérant que l'exploitant propose dans son porter à connaissance, susvisé, la mise en place d'équipements répondant aux exigences d'éloignement et techniques ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'une annexe confidentielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2012, autorisant l'exploitation par la société TITANOBEL du site de production et de stockage d'explosifs civil, implanté au lieu dit « Le Caire de Sarrasin » à Mazaugues.

Article 2 – Classement à la nomenclature

Les dispositions détaillées du présent article sont en annexe non publiable et non communicable.

Rubrique	*Régime	Libellé de la rubrique	**Nature de l'installation
4220-1	A Seuil Haut	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg</p>	Quantité totale de matière active susceptible d'être présente : 60125 t
4210-1.a	A	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à</p>	Quantité totale de matière active susceptible d'être présente : 1125 kg

Rubrique	*Régime	Libellé de la rubrique	**Nature de l'installation
		<p>l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg</p>	
2793-3	A	<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).</p> <p>3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs</p>	Aire de brûlage avec opération limitée à la charge de 10 kg
2793-2b	DC	<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).</p> <p>2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Inférieure à 100 kg</p>	<p>Produits en attente de destruction, entreposés dans un des igloos.</p> <p>Quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente < 100 kg</p>
4440-2	D	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 25,25 t
4701-1	NC	<p>Nitrate d'ammonium.</p> <p>1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au</p>	

Rubrique	*Régime	Libellé de la rubrique	**Nature de l'installation
		<p>nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	
4734	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total</p>	
4441	NC	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 250 l</p>

* A= Autorisation, DC= Déclaration avec contrôle périodique, D= Déclaration, NC= Non Classé,

** m³= mètres cube, kg= kilogrammes, t= tonnes, l= litres

Article 3 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit disposer de moyens d'intervention en rapport avec les risques existant dans l'établissement. Pendant les heures d'activation du site (fabrication ou chargement), l'établissement doit avoir sa propre équipe d'intervention.

Les moyens doivent être adaptés aux feux à combattre, aux substances notamment celles réagissant avec l'eau, limitant les quantités d'eau nécessaires et minimisant des entraînements de produits polluants dans les eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant met en place :

- une réserve d'eau de 120 m³, implantée au-delà de la zone d'effets Z4 engendrés par l'installation définie par l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et dans l'étude des dangers de l'établissement.
Cette réserve dispose d'une aire de manœuvre, de prises de raccordement, de signalisation et matérialisation, et d'un maintien des obligations légales de débroussaillement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter.
Le système d'aspiration doit être correctement positionné et être utilisable en tout temps, et être équipé de protection mécanique et contre le gel.
Cette réserve doit faire l'objet d'une réception et validation auprès du service DECI du SDIS du Var, et l'exploitant doit s'assurer de son immatriculation dès sa mise en fonction.
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques dont l'aire d'incinération, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
- une installation d'extinction semi-automatique dans l'atelier de fabrication.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ils sont entretenus en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances et régulièrement contrôlés.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.

Le chef d'établissement, ou un responsable nommé par lui, doit assurer l'accueil des secours extérieurs dans une zone hors de danger et définie à l'avance. »

Article 4 – Garanties financières

Les dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1 – Garanties financières

La société TITANOBEL est tenue de constituer des garanties financières pour les installations exploitées et visées par le 3^o de l'article R516-1 du code de l'environnement en vue d'assurer, conformément au 3^o du point IV de l'article R516-2

du code de l'environnement, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par :

- a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution.

2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-36 du code de l'environnement, et est égal à **157 780,05 euros TTC** (montant établi avec l'indice TP01 d'août 2023).

3 – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon l'une des modalités prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement, ou par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R516-2-I du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées.

4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement, ou par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R516-2-I du code de l'environnement.

5 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, et en atteste auprès du préfet.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice Travaux Publics TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

6 – Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

8 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de surveillance, maintien en sécurité et d'intervention telles que prévues par l'article R516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions des différents arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés complémentaires, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du même code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est établi, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement, selon les modalités fixées par l'article R512-39-3-V dudit code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 5 – Fiche Gravité / Perception

L'annexe dite « Fiche G/P » de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 est remplacée par la nouvelle « Fiche G/P » en annexe du présent arrêté.

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mazaugues et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Mazaugues pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télecopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Mazargues, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfète de Brignoles, au président de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

17 MARS 2025

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Lucien GIUDICELLI*

Annexe 1 : Fiche GP

Message d'information sur accident / incident – Fiche G/P						
①	Nom et localisation de l'établissement :					
	Date et heure du message : / / à h				Révision de la fiche : n°	
	Date évènement : / / Heure (de découverte) : h				Commune :	
②	<u>Classement de l'accident /incident</u> : G / P C			<u>Indice d'évolution</u> : A B		
	(en fonction de l'échelle définie en page 2)					

1 – APPELS TELEPHONIQUES CODIS ET AUTORITES : (sauf si info DREAL uniquement)				2 – TRANSMISSION DE LA FICHE G/P
Destinataires		Téléphone	Contact téléphonique	Mail
CODIS		18 ou 112	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non répondu <input type="checkbox"/> NC	gops_codis@sdis83.fr
DREAL	UD (h. bureau)	04.88.22.65.40	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non répondu <input type="checkbox"/> NC	ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
	SPR (astreinte)	06.26.57.63.19	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non répondu <input type="checkbox"/> NC	msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Préfet (Cabinet)			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non répondu <input type="checkbox"/> NC	
Mairie(s)			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non répondu <input type="checkbox"/> NC	
SIDPC (préfecture)		04.94.18.83.83		pref-defense-protection-civile@var.gouv.fr
DDTM83		06.85.67.39.57		ddtm-permanence@var.gouv.fr
PREMAR				
Autre(s) :				

A compléter avec les informations disponibles au moment de la rédaction de la fiche

ÉVÉNEMENT <table border="1"> <tr> <td colspan="2"> 1. Produit implique : Nom : N° CAS : Quantité (unité de mesure) : </td> <td> 1. Nature : <input type="checkbox"/> liquide <input type="checkbox"/> gaz <input type="checkbox"/> solide </td> <td colspan="2"> 2. Substance : <input type="checkbox"/> SEVESO <input type="checkbox"/> Explosive <input type="checkbox"/> >5 % du seuil haut SEVESO </td> </tr> </table>					1. Produit implique : Nom : N° CAS : Quantité (unité de mesure) :		1. Nature : <input type="checkbox"/> liquide <input type="checkbox"/> gaz <input type="checkbox"/> solide	2. Substance : <input type="checkbox"/> SEVESO <input type="checkbox"/> Explosive <input type="checkbox"/> >5 % du seuil haut SEVESO	
1. Produit implique : Nom : N° CAS : Quantité (unité de mesure) :		1. Nature : <input type="checkbox"/> liquide <input type="checkbox"/> gaz <input type="checkbox"/> solide	2. Substance : <input type="checkbox"/> SEVESO <input type="checkbox"/> Explosive <input type="checkbox"/> >5 % du seuil haut SEVESO						
DÉTAILS, DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT <p> <input type="checkbox"/> Explosion <input type="checkbox"/> Fuite <input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> Torche <input type="checkbox"/> Autre : <i>1. décrire factuellement l'évènement, équipement(s) impliqué(s), circonstances,...</i> </p>									
PREMIÈRES MESURES PRISES <p> Risques associés a l'évènement : <input type="checkbox"/> Explosion <input type="checkbox"/> Pollution <input type="checkbox"/> Radiologique <input type="checkbox"/> Thermique <input type="checkbox"/> Toxique <i>2. préciser les mesures d'exploitation, mesures de lutte contre le sinistre et ses impacts, périmètre sécurité, mesures antipollution, surveillance,...</i> </p>									
Personnes présentes sur site : <input type="checkbox"/> Évacuation <input type="checkbox"/> Confinement Nb de personnes concernées :									

Message d'information sur accident / incident – Fiche G/P

①	Nom et localisation de l'établissement :		
	Date et heure du message : / / à h		Révision de la fiche : n°
	Date évènement : / / Heure (de découverte) : h		Commune :
ÉTAT ACTUEL DE LA SITUATION			
3. (décrire la situation, son, développement et son niveau de maîtrise au moment de la rédaction de la fiche,...)			

⑥	CONSÉQUENCES			
	Humaines	Environnementales		
<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En cours d'évaluation		<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En cours d'évaluation	<input type="checkbox"/> Milieu(x) pollué(s) :	Rejet à la torche :
			1. Surface (ha) : 2. et/ou linéaire (km) :	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Durée totale :

⑦	Échelle de classement G/P de l'accident ou incident – Indices d'évolution			
	Niveau de Gravité - G :	Niveau de Perception - P :		
<input type="checkbox"/> G 0 : Opération normale d'exploitation <input type="checkbox"/> G 1 : Incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels		<input type="checkbox"/> P 0 : Pas de perception à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> P 2 : Forte perception à l'extérieur 1. Type de perception extérieure réelle ou attendue : <input type="checkbox"/> Olfactive <input type="checkbox"/> Sonore <input type="checkbox"/> Visuelle <input type="checkbox"/> Autre :		
<input type="checkbox"/> G 2 : Accident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel				
<input type="checkbox"/> G 3 : Accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement et/ou le matériel		<input type="checkbox"/> A : Situation maîtrisée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible <input type="checkbox"/> B : Intervention en cours, sans impact prévisible à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> C : Situation évolutive avec risque d'atteinte à l'extérieur du site		
<input type="checkbox"/> G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur				

⑧	COORDONNÉES DU CONTACT		
	Nom :	N° à joindre Cellule de crise exploitant :	
	Fonction :		
N° téléphone direct :			

Message d'information sur accident / incident - Fiche G/P			
⑨	Nom et localisation de l'établissement :		
	Date et heure du message : / / à h		Révision de la fiche : n°
	Date évènement : / / Heure (de découverte) : h		Commune :
	N° téléphone direct :		